

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITE DE SAINTE-CLAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-680

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-680 SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Claire est régie par le *Code municipale du Québec* (C-27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., C.A.-19-a);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ. C.A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT QU'un comité consultatif d'urbanisme a été constitué, conformément aux articles 146, 147, et 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, par le règlement numéro 2019-680;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge nécessaire d'abroger le règlement numéro 94-411;

CONSIDÉRANT l'avis de motion présenté le 8 avril 2019;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation dudit règlement a eu lieu le 7 mai 2019;

CONSIDÉRANT QU'au cours de ladite assemblée publique, aucun citoyen n'était présent dans la salle;

Il a été ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Claire et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il peut à savoir :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 2019-680 sur les dérogations mineures ».

CHAPITRE II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Seules les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

ARTICLE 4 : TRAVAUX EN COURS

Lorsque la dérogation est demandée à l'égard de travaux déjà en cours ou déjà exécutés, elle ne peut être accordée que lorsque ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi.

ARTICLE 5 : PRÉJUDICE AU REQUÉRANT

La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement de zonage ou de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande.

ARTICLE 6 : PRÉJUDICE AUX VOISINS

La dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

ARTICLE 7 : CONFORMITÉ AU PLAN D'URBANISME

La dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme tel qu'amendé au jour de la décision du conseil sur la demande.

ARTICLE 8 : ZONES

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage et de lotissement.

ARTICLE 9 : SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

CHAPITRE III PROCÉDURES

ARTICLE 10 : DEMANDE

Toute personne qui demande une dérogation mineure doit :

- a) Présenter la demande par écrit en remplissant et en signant le formulaire fourni par la Municipalité à cet effet;
- b) Fournir, un plan d'implantation lorsque la demande concerne une construction projetée;
- c) Fournir la description cadastrale du terrain avec ses dimensions;
- d) Dans le cas où la demande concerne des travaux en cours ou déjà exécutés et dans le cas où la demande vise un immeuble pour lequel une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation a été présentée, fournir une copie du permis de construction ou du certificat d'autorisation ou de la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation ainsi que les plans et autres documents qui en font partie, le cas échéant;
- e) Fournir les plans, élévations et coupes de la construction, de l'ouvrage ou de l'installation projetée permettant de vérifier la conformité aux règlements d'urbanisme et pour avoir une compréhension claire du projet de construction;
- f) Au moment du dépôt de la demande de dérogation mineure, acquitter les frais de 50 \$ pour l'étude de ladite demande, en plus des frais de l'avis public si nécessaire. Ces frais d'étude et d'avis public ne seront pas remboursés par la Municipalité et ce, quelle que soit sa décision.

ARTICLE 11 : DEMANDE COMPLÈTE

Le fonctionnaire désigné vérifie si la demande est dûment complétée, si elle est accompagnée de tous les documents exigés par l'article 10 du présent règlement et si les frais prévus ont été payés.

Lorsque la demande est complète, le fonctionnaire désigné transmet les documents au comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 12 : ÉTUDE DE LA DEMANDE

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander au fonctionnaire désigné ou au requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude.

Le comité peut également visiter l'immeuble visé par la demande de dérogation mineure après en avoir avisé verbalement ou par écrit le requérant.

Le comité peut reporter l'étude de la demande à une réunion ultérieure.

ARTICLE 13 : TRANSMISSION DE L'AVIS

Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; cet avis est transmis au conseil.

ARTICLE 14 : AVIS ET SÉANCE

Le directeur général et secrétaire-trésorier, de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 15 : DÉCISION DU CONSEIL

Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le directeur général et secrétaire-trésorier au requérant de la demande de dérogation.

ARTICLE 16 : REGISTRE

La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué pour ces fins.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINAUX

ARTICLE 17 : ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Tout règlement antérieur relatif aux dérogations mineures, notamment le *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Claire* no. 94-411, et toute disposition relative au pouvoir de réglementer les dérogations mineures contenues dans un règlement antérieur sont abrogés à toutes fins que de droits.

ARTICLE 18– ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CLAIRE, CE 3 JUIN 2019.

Denise Dulac, mairesse

Dany Fournier, dir.général/secr.-trésorier